racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°10 – Mai 2019

Questions diverses autour du préjudice devant le FGTI et le FGAO.

Si les questions abordées ne sont pas nouvelles, elles permettent de faire utilement le point sur l'imputation de certaines prestations et la difficile articulation entre certains postes de préjudices.

Dans une décision du 17 janvier 2019, la Cour de cassation revient sur la problématique de l'imputation de la prestation de compensation du handicap (*Cass. 2ème civ., 17 janvier 2019, n° 17-24.083, FS-P+B+R+I*). En l'espèce, une femme avait été victime d'un accident de la circulation au Maroc et avait saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). La cour d'appel a jugé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la déduction des sommes perçues au titre de la prestation de compensation du handicap. Le FGTI a eu une vision différente. Pour lui, la CIVI doit tenir compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toutes natures reçues, mais également celles à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice. Or, la prestation de compensation du handicap qui constitue une prestation indemnitaire doit être déduite des sommes allouées à la victime, notamment au titre de l'assistance tierce personne. En réalité, s'il ne faisait aucun doute qu'il fallait déduire la PCH pour la période passée, la question pouvait se poser pour l'avenir puisqu'il n'était pas certain que la victime demande la PCH. Pour le fonds, il fallait tenir pour acquis qu'elle continuerait à percevoir cette prestation alors que pour la cour d'appel, la PCH n'étant pas obligatoire, il n'était pas possible d'imputer une prestation future non certaine en son principe. Concrètement la cour d'appel, pour fixer le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance permanente par une tierce personne, a déduit les sommes versées à Mme X... au titre de la prestation de compensation du handicap jusqu'au 31 août 2012 seulement, faute de savoir si Mme X... a continué à percevoir la prestation de compensation du handicap après cette date, date d'échéance de la prestation qui lui avait été initialement attribuée. La cour de cassation valide en tous points la décision de la cour d'appel.

L'affaire qui a été jugée en mars dernier est plus originale *(Cass. 2ème civ., 7 mars 2019, n° 17-27139*). Un salarié en mission au Niger, pour le compte de son employeur, est victime d'une prise d'otage. Il est

rapidement établi que son enlèvement et sa séquestration ont été perpétrés par un groupe terroriste. À sa libération, son employeur lui verse une somme de 200 000 euros. De son côté, le FGTI, après lui avoir alloué une première provision de 50 000 euros, lui octroie une somme complémentaire de 500 000 euros, mais le fonds entend déduire de celle-ci la somme de 200 000 euros versée par son employeur. De la sorte, la générosité de l'employeur devait également, du moins indirectement, bénéficier au fonds…Pourtant l'intention libérale de l'employeur, envers son salarié, était certaine. Dans des courriers rédigés par celui-ci, il indiquait, en effet, que, par un « geste spontané », il avait accordé à son salarié, en sus de ses salaires et indemnités d'expatriation, cette somme « en réparation des conséquences de sa captivité pour lui et sa famille ». Pour la cour d'appel de Paris, le fonds était en droit de déduire cette somme puisque il était démontré qu'elle avait été versée par l'employeur en réparation du dommage subi par la victime du fait de sa rétention par un groupe terroriste pendant plus de 1000 jours. La Cour de cassation censure l'arrêt infirmatif de la cour d'appel pour défaut de base légale. Elle estime que les juges du fond n'ont pas précisé à quel titre l'employeur, dont l'intention libérale est alléguée, se trouvait tenu de verser la somme litigieuse à son salarié. Si l'employeur n'était pas « tenu » de verser cette somme, il faut donc en déduire qu'elle n'est pas imputable. La cour d'appel de renvoi devra se prononcer sur ce point.

Enfin, dans une troisième affaire, le fonds concerné était cette fois le FGAO (*Cass. crim., 2 avr. 2018, n° 18-81917*). Le conducteur d'un véhicule a percuté une moto dont le conducteur est décédé des suites de ses blessures. Après avoir pris la fuite, le conducteur est identifié et renvoyé devant le tribunal correctionnel. Confronté à un défaut d'assurance, les parents de la victime transigent avec le fonds. De son côté, la sœur de la victime refuse l'offre d'indemnisation. Elle se constitue partie civile et le tribunal correctionnel, après avoir déclaré le prévenu coupable d'homicide involontaire, le déclare entièrement responsable du dommage de celle-ci et le condamne notamment à lui verser les sommes de 600 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial, incluant une somme de 9 000 euros au titre du préjudice d'affection. La cour d'appel confirme le jugement. Le fonds, auquel la décision est opposable, se pourvoit en cassation. Il estime que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans les postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, quelle que soit l'origine desdites souffrances. En l'espèce, les juges du fond auraient donc indemnisé deux fois le même préjudice. La cour ne suit pas ce raisonnement puisque, pour elle, les juges avaient bien caractérisé un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès de son frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent. L'autonomie du préjudice d'affection de la victime par ricochet est ainsi réaffirmée. Le juge peut allouer à la victime par ricochet une somme au titre du préjudice d'affection en plus de celles déjà allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, dès lorsqu'il caractérise une atteinte qui n'est pas déjà réparée au titre de ces postes de préjudice.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Préjudice d'anxiété et amiante, revirement de jurisprudence : Cass. Ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442, P+B+R+I.

Voilà un vrai revirement de jurisprudence. Dans cette affaire, un salarié avait exercé les métiers de rondier, chaudronnier et technicien dans une même société. A cette occasion, il estimait avoir été exposé à l'inhalation de fibres d'amiante. Il a saisi le Conseil des prud'hommes afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété et pour manquement de son employeur à son obligation de sécurité de résultat. Il obtient gain de cause et la cour d'appel confirme le jugement. Cette dernière confirme l'obligation faîte à la société de payer au salarié la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice d'anxiété.

Au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, une telle demande était en principe vouée à l'échec. Rappelons que depuis une Loi du 23 décembre 1998 un départ à la retraite anticipé, pour les salariés qui ont été particulièrement exposés à l'amiante, est possible sans qu'ils aient pour autant développé une maladie professionnelle liée à cette exposition. Ces salariés, dès 2010, se sont vus reconnaître la possibilité de demander une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété. En 2017, la Cour de cassation a toutefois précisé que seuls les salariés ayant travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de cette loi étaient éligibles à une éventuelle indemnisation, y compris en cas de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (*Cass. soc., 26 avril 2017, n° 15-19.037, FS-P+B*).

C'est précisément sur ce point que le revirement de jurisprudence est intervenu. Désormais, même s'il n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, un salarié exposé

à l'amiante et ayant, de ce fait, un risque élevé de développer une maladie grave, peut demander la réparation d'un préjudice d'anxiété sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur.
Le salarié devra toutefois en apporter la preuve. Ce n'était pas le cas en l'espèce puisque la haute juridiction casse et annule l'arrêt de la cour d'appel pour insuffisance de motifs à caractériser le préjudice d'anxiété. De même, l'arrêt sera censuré aux visas des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail sur l'absence de possibilité pour l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité par la démonstration des mesures qu'il a mises en œuvre pour protéger ses salariés.
Aussi, si désormais de nombreux salariés pourront prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété, il leur appartiendra de prouver la réalité de l'exposition à ce risque et l'employeur pourra contester la réalité de la faute inexcusable en démontrant qu'il a bien pris les précautions nécessaires pour protéger ses salariés.

La faute inexcusable au sens de la Badinter, l'approche restrictive confirmée : Cass. 2ème civ., 28 mars 2019, n° 18-14.125, F-P+B.

Chacun sait que la loi Badinter est une loi favorisant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, et parmi celles-ci, les victimes non-conductrices sont particulièrement privilégiées. Ces dernières ne peuvent se voir opposer que leur faute intentionnelle et celles qui ont plus de 16 ans ou moins de 70 ans et qui n'ont pas un taux d'invalidité de plus de 80 % peuvent également se voir opposer leur faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. La présente affaire traite de cette question et confirme l'approche toujours restrictive de la jurisprudence de cette notion. Il faut dire que l'admission d'une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident prive la victime de toute indemnisation. Cette politique du tout ou rien conduit la jurisprudence à préférer le tout, dans l'intérêt de la victime. En l'espèce, le 14 octobre 2012, vers minuit trente, Clément G… et M. Xavier I…, mineurs, circulaient à bicyclettes sur une route départementale, quand ils ont été heurtés par un véhicule, qui arrivait en sens inverse et effectuait une manœuvre de dépassement. La cour d'appel va priver les victimes de toute indemnisation en reconnaissant une faute inexcusable. Pour la cour, les victimes ont volontairement de nuit décidé d'emprunter la route départementale au lieu de la piste cyclable pour rentrer plus vite alors qu'ils circulaient sur des bicyclettes dépourvues de tout éclairage et sans aucun équipement lumineux ou réfléchissant. De plus, ils connaissaient les lieux et compte tenu de leur âge au moment de l'accident, 17 ans et 16 ans, ils avaient conscience du danger. Pour la Cour de cassation, si leur comportement peut être qualifié, bien évidemment, de fautif, un tel comportement ne peut en revanche être qualifié de faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. La Cour rappelle, dans un arrêt de principe, au visa de l'article 3 de la loi les éléments d'une telle faute ; il doit s'agir « *d'une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* ». Alors que la Cour aurait pu sans doute casser la décision en s'interrogeant sur le caractère exclusif de la faute des cyclistes, elle préfère sanctionner la motivation des juges du fond sur le terrain de la faute inexcusable elle-même. La lecture des moyens nous apprend que si la prudence aurait dû conduire les cyclistes à emprunter la piste cyclable protégée, celle-ci était hors d'usage car fortement dégradée. Il s'agit là d'une raison valable de choisir la chaussée et de s'exposer à un danger, interdisant ainsi toute reconnaissance d'une faute inexcusable au sens de l'article 3 de la loi.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu